

Commune de LE BOURGET DU LAC, LA MOTTE SERVOLEX, LA
CHAPELLE DU MONT DU CHAT, MERY et DRUMETTAZ
CLARAFOND
(Hors agglomération)

- :
- RD 13 du PR 3+500 au PR 5+190 (LE BOURGET DU LAC et LA MOTTE SERVOLEX)
 - RD 914 au PR 20+600 (LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT)
 - RD 914A au PR 0+300 (LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT)
 - RD 51 au PR 1+320 (MERY)
 - RD 211 au PR 9+670 (DRUMETTAZ CLARAFOND)

Arrêté temporaire n° 25-AT-2284
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de POTHIER ELAGAGE représentée par Mr Fabien FARRAUD.

CONSIDÉRANT que des travaux d'abattage d'arbres rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les RD 13, RD 914, RD 914A, RD 51 et RD 211.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 17/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, 8h00 à 17h00 pour 5 jours dans la période sauf weekends, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- RD 13 du PR 3+500 au PR 5+190 (LE BOURGET DU LAC et LA MOTTE SERVOLEX) situés hors agglomération
- RD 914 au PR 20+600 (LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT) situé hors agglomération
- RD 914A au PR 0+300 (LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT) situé hors agglomération
- RD 51 au PR 1+320 (MERY) situé hors agglomération
- RD 211 au PR 9+670 (DRUMETTAZ CLARAFOND) situé hors agglomération

:

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- La circulation est alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : POTHIER ELAGAGE / 190 Avenue Franklin Roosevelt 69120 Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie, Le Maire du BOURGET DU LAC et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le **13 NOV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Directeur de la Maison Technique du Département les 2 Lacs.

Le Responsable de l'Unité Ingénierie Routière
et Régie Collèges

Matthieu CAILLARD

DIFFUSIONS:

- Le Maire du BOURGET DU LAC
- Le Maire de LA MOTTE SERVOLEX
- Le Maire de DRUMETTAZ CLARAFOND
- Le Maire de LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
- Le Maire de MERY
- Mr Fabien FARRAUD (POTHIER Elagage)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.